

BOOK REVIEWS

LIVRES NOUVEAUX

Commentary on the British North America Act, par W.H. McConnell, Toronto: MacMillan of Canada, 1977. Pp.viii, 469. (\$24.95)

Publier ces présentes années au Canada un ouvrage qui se présente comme un commentaire article par article et dans l'ordre de la Constitution du pays n'est point, on en conviendra aisément je pense, un genre d'entreprise de nature à soulever spontanément beaucoup d'enthousiasme chez le lecteur-juriste. Pareille présentation a en effet quelque chose d'élémentaire et de suranné, en sorte que ce n'est pas sans quelque préjugé que le critique commence sa lecture, d'autant qu'en l'occurrence le texte commenté contient de nombreux articles périmés. On craint la lourdeur, la redite, l'analyse superficielle.

C'est pourtant à cette tâche que s'est appliqué le professeur McConnell, et l'on peut dire que, compte tenu des limitations et contraintes inhérentes à la méthode choisie, il a réalisé un ouvrage d'une bonne tenue, où le spécialiste apprendra évidemment peu de choses mais qui n'en contient pas moins de nombreuses informations susceptibles de mieux faire connaître le système constitutionnel canadien.

Le titre même de l'ouvrage, dépourvu de prétention, autorisait beaucoup de souplesse quant à la nature des commentaires fournis, qui dans la plupart des cas sont de caractère historique, dans d'autres d'orientation plus jurisprudentielle, surtout pour les articles 91 et 92 de *l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867* (30-31 Vict., c.3 (U.K.)), et qui contiennent souvent d'intéressantes et assez larges références aux systèmes constitutionnels de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. On ne saurait évidemment faire grief à l'auteur du caractère assez général et jamais exhaustif de ses analyses, puisqu'il ne pouvait en aller autrement vu l'ampleur de son propos. Dans de rares cas toutefois le commentaire, tant il est léger, fait sourire, comme quand, en référence aux compétences fédérales sur le recensement, la statistique, la monnaie et les poids et mesures, article 91:6, 14 et 17 de l'Acte, on nous sert quelques données du type de celles d'un annuaire gouvernemental sur la croissance démographique du pays, les unités monétaires et les mystères du système métrique. Quant aux références on aurait aimé, sans, redisons-le, réclamer d'aucune façon l'exhaustivité, qu'au lieu de quelques indications éparées à travers l'ouvrage, l'auteur cite à la fin de

son commentaire sur chaque article s'y prêtant la ou les études les plus classiques sur la question étudiée. L'ouvrage est en effet fort utile au plan de l'information. Avec quelques indications bibliographiques bien choisies et présentées plus systématiquement, il l'aurait été encore davantage, surtout si, à l'exemple de ses commentaires qui sont à la fois juridiques et historiques, l'auteur avait inclus quelques références au droit et à l'histoire.

A titre d'exemples de commentaires particulièrement intéressants et bien menés, notons ceux faits en marge du préambule de l'Acte qui contiennent une bonne synthèse du développement du parlementarisme anglais; de même que ceux en marge des articles 9 et suivants, sur le pouvoir exécutif; de l'article 51, sur le système de représentation aux Communes; de l'article 58, sur le statut du lieutenant-gouverneur; de l'article 91, sur les pouvoirs généraux du Parlement; de l'article 94, sur l'uniformisation des lois provinciales; de l'article 132, sur le pouvoir de conclure et de mettre en oeuvre des traités et de l'article 133, sur les droits linguistiques. Il faut encore savoir gré à l'auteur de ne pas s'être laissé emprisonner dans les détails techniques au point d'en oublier les "grandes questions", et d'avoir consacré certains développements à des thèmes généraux et fondamentaux — qu'il a probablement eu du mal à classer à l'intérieur de l'ouvrage — comme ceux de la crise canadienne analysée dans ses commentaires de l'article 133 et du "compact theory" et des "states' rights" analysés dans ses commentaires de l'article 69. Au lieu de s'enfermer dans les technicalités de l'article 96, il a préféré, et à raison à mon sens, soumettre quelques réflexions générales sur l'indépendance judiciaire dans ses commentaires sur les articles 96 à 101. En somme, et en dépit d'un mode de présentation qui aurait pu déboucher sur beaucoup de miniaturisme, de lourdeurs et de répétitions, le professeur McConnell a su garder un juste équilibre entre l'ensemble et le détail et a réussi à dire pas mal de choses sur un grand nombre de questions.

Néanmoins certaines analyses manquent, comme sur le processus d'amendement constitutionnel, auquel une brève référence est faite sous l'article 91: 1, à propos duquel l'auteur oublie de nous dire que les droits ou privilèges des législatures et gouvernements provinciaux sont aussi soustraits au pouvoir du Parlement, et en quoi ils consistent; et sur les télécommunications, l'auteur n'ayant que quelques lignes sur la télévision éducative, sous l'article 93. Sans trop savoir s'il s'agit vraiment en l'occurrence d'une faiblesse, je note que l'ouvrage est à peu près exclusivement descriptif et ne contient pratiquement pas de critiques et d'interrogations. Il a en revanche le mérite d'aller dans le détail d'un texte constitutionnel dont on a coutume de ne se

préoccuper que de quelques dispositions, et de présenter même quelques commentaires sur l'île du Sable, le district d'Algoma et les privilèges fiscaux du Nouveau-Brunswick quant aux droits sur le bois. Sur quelques points de ce genre l'ouvrage instruit même le spécialiste.

Le professeur McConnell vient de faire une contribution utile au droit constitutionnel canadien, spécialement pour ceux qui en commencent l'étude et qui, à côté d'ouvrages plus spécialisés, pourront se référer au sien pour replacer les choses dans leur contexte d'ensemble et avoir une vue générale de cet immense et difficile secteur. L'ouvrage, qui se termine par une brève bibliographie et un index des matières et des arrêts, contient aussi des commentaires sur les plus importants amendements apportés à la Constitution canadienne et sur la *Déclaration canadienne des droits*.

François Chevrette, professeur,
Faculté de droit,
Université de Montréal.

Commentary on the British North America Act. W. H. McConnell, English Abstract.

Professor McConnell's book presents an article by article commentary upon the *British North America Act*. Despite the breadth of his undertaking, he has succeeded in providing the reader with a great deal of information on many questions by maintaining a fine balance between the particular detail and the broad outline of his subject matter. The work is supplemented with references to the most classical study or studies on the issues raised by individual articles of the Act.

Particularly interesting is the commentary on the preamble to the Act, which includes an outline of the development of the English parliamentary system; that on article 9 and following, dealing with executive power; the commentary on article 51, which treats of the system of representation in the Commons; that on article 58, which sets forth the status of the Lieutenant-Governor, and that on article 133, which deals with language rights. The author in avoiding an overly technical and detailed analysis has facilitated the inclusion within his work of a general and fundamental treatment of the important issues; namely, the "Canadian crisis", discussed in his commentary on article 133; the "compact theory" and "states' rights", referred to in his commentary on article 96, and the independence of the judiciary, discussed in the commentary on articles 96 to 101.

Certain important questions, the procedure for constitutional amendment and telecommunications, are not analysed in the detail they merit. The author's method tends to be one of description rather than a focusing on problems or a formulation of critical judgments. Professor McConnell has made a useful contribution to Canadian constitutional law, especially for those who are beginning their study of constitutional law. Such readers will be able, in addition to consulting more specialized works, to refer to Professor McConnell's work in order to place things in their general context and to gain an overall view of this vast and difficult area.

Equity (2nd edition) by G.W. Keeton and L.A. Sheridan, Oxford: Professional Books Ltd, 1976. Pp.xci, 443.

The disappearance of equity as a distinct subject from the *curricula* of most Canadian law schools often leads those who seek some understanding of the principles of equity outside the realm of trusts to treatises on the subject. In the absence of any Canadian publication, this inevitably means recourse must be had to American or English writings.

Those whose knowledge of equity has been collected principally from such standard texts as Hanbury¹ and Snell² may find the treatment afforded the same subject by Professors Keeton and Sheridan in the volume under review not a little disconcerting. In the first place, the relegation of trusts to a separate volume³ removes an aspect of equity which has long served as the focal point of traditional treatises; thus, in the second place, the authors have been led to put greater weight on matters which have often been treated cursorily in the standard texts.

With what, then, does this book deal? It is divided into three parts: the nature and development of equity; substantive institutions and doctrines; and procedure and remedies. Before launching, in the first part, into the historical analysis of the development of equity by which most English writers choose to explain the "nature" of equity, the authors have attempted to provide an overview of the present role of equity. That this conceptual analysis is pessimistic is clear from the very first sentence;⁴ but this chapter, although accurate in its assessment of such matters as the discretion to award an equitable remedy, is most notable for that which is left unsaid. For example, the doctrine of promissory estoppel is given pride of place as an example of "Lord Denning's work in developing equity",⁵ but no mention is made of the evolution of the constructive trust,⁶ undue influence⁷ or the extent to which the emerging concept of

¹ Hanbury and Maudsley, *Modern Equity* 10th ed. (1976).

² Megarry and Baker (eds.), *Snell's Principles of Equity* 27th ed. (1973).

³ Keeton and Sheridan, *The Law of Trusts* 10th ed. (1974).

⁴ "Equity is no longer the source of law it was in the early days of the Court of Chancery", Keeton and Sheridan, *Equity* 2d ed. (1976), 1.

⁵ *Ibid.*, 26.

⁶ *Selangor United Rubber Estates v. Craddock* (1967) 1 W.L.R. 1168 (Ch.Div.).

⁷ *In re Craig* [1971] Ch.95.

unjust enrichment has drawn upon equitable principles and enhanced their development. The conclusion drawn is that:

... it is the approach of the individual judge that matters, and new rules will tend to be evolved, when needed, by judges with the enterprise required, from equitable ancestry, common law ancestry or a mixture of the two, as convenient.⁸

The authors, it seems, would welcome the return of the Chancellor's boot, so long as the Master of the Rolls has both feet firmly inside it.

In the remainder of the first part of the book, the reader is treated to an historical analysis of the development of equity, and finally to a detailed account of the effect of the *Supreme Court of Judicature Acts*.⁹ It is in the latter chapter that one of the central problems with this volume becomes apparent, namely the authors' citation of relevant authority. It is difficult to understand why, especially given the deference earlier afforded the judicial work of Lord Denning M.R., Professors Keeton and Sheridan could regard as complete a discussion of whether the Judicature Acts effected the fusion of equity and common law without even a passing reference to the decision of the English Court of Appeal in *Seagar v. Copydex Ltd.*¹⁰ Nor is this failure alleviated when the authors move from a general discourse to a more detailed examination of the Acts. Instead they rely upon the use of lengthy extracts from reports which, while well-chosen, raise questions as to the intended audience of the book. If written for the student or teacher, one must express reservations concerning the incompleteness of key conceptual discussions; if intended for the practitioner, the footnotes are altogether too sparse. The inclusion of substantial case extracts in the text also obscures the relationship between this volume and its companion, *A Case-Book on Equity and Trusts*.¹¹ Unfortunately, the authors do not at any point attempt to dispel this obscurity.

The second part of this book is, as has been noted, concerned with substantive doctrines. Subject to the reservations already expressed, the authors have succeeded in covering a great deal of ground, ranging from areas where equity intrudes upon and is shaped by the common law, such as the assignment of choses in action, to areas of exclusive jurisdiction such as the doctrine of election. The chapter dealing with fraud, however, is an exception to this otherwise well-balanced treatment. The reader is told, for

⁸ *Supra*, note 4, 20.

⁹ 36 & 37 Vict., c.66 (U.K.), and 38 & 39 Vict., c.77 (U.K.).

¹⁰ [1967] 2 All E.R. 415.

¹¹ 2nd ed. (1974).

example, that abuse of a fiduciary relationship will be examined.¹² It came as no small surprise to this reviewer to find both the circumstances in which such a relationship may arise and the substance of fiduciary obligations disposed of in two short paragraphs which are themselves interwoven with a discussion of undue influence. Leaving aside the question of whether undue influence is itself as dependent upon a fiduciary relationship as Professors Keeton and Sheridan appear to believe,¹³ it is inconceivable that any examination of fiduciary obligations could be passed off without mention of *Boardman v. Phipps*¹⁴ or reference to the evergreen problem of the company director. Even the relationship between solicitor and client is considered solely in terms of undue influence. Thus the reader seeking some enlightenment as to the principles underlying such a vital and progressive area of equity as breach of confidence is not only left in the dark, but may be misled into believing a breach to be susceptible of remedy solely on the grounds of undue influence.

The treatment afforded fiduciary obligations is not the only problem with Chapter VIII. One also finds the concept of fraud on a third party dismissed very briefly with the comment that the tendency of the courts is to ignore this head of fraud. The reason for such cavalier treatment may well be found in Professor Sheridan's treatise on equitable fraud,¹⁵ but the reader's attention is not directed to that work. Furthermore, the authors ignore the role this head of fraud has played in the interpretation of statutes dealing with fraudulent conveyances¹⁶ and the control of compositions by debtors with their creditors, and evade discussion as to whether it may be a key element in achieving an understanding of fraud on a power.

The final part of this book is devoted to an examination of procedure and remedies. As might be expected, considerable weight is afforded a discussion of injunctions and specific performance. The treatment of rescission is particularly informative and illuminating, especially in view of recent judicial comment on the remedy.¹⁷ But one wonders if equity's jurisdiction to order an account can really be dealt with in four sentences, as Professors Keeton and Sheridan have attempted to do. Certainly there will be readers who could

¹² *Supra*, note 4, 227.

¹³ As to which see *In re Craig*, *supra*, note 7.

¹⁴ [1967] 2 A.C. 46 (H.L.).

¹⁵ Sheridan, *Fraud in Equity: a study in English and Irish Law* (1957).

¹⁶ See, e.g., *Fraudulent Conveyances Act*, R.S.O. 1970, c.182.

¹⁷ *Horsler v. Zorro* [1975] 1 All E.R. 584.

profit from an explanation of the difference in substance and applicability of damages, account and restitution based on unjust enrichment.

As the authors explained in their preface to the first edition,¹⁸ this book grew out of a previous work by Professor Keeton entitled *An Introduction to Equity*.¹⁹ One is left with the uncomfortable feeling that in the present edition, the transition to a fully-fledged text has not yet been accomplished. Nor have the authors succeeded in finding a suitable focus for the book, with the result that the theme tends to be peripatetic and unbalanced. For the Canadian reader, its usefulness is diminished by a lack of cited authority at critical points, which renders it difficult to trace the principle in question into local decisions.

Terence Wade

¹⁸ *Equity* (1969).

¹⁹ 6th ed. (1965).

La prescription, par Pierre Martineau, Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, 1977, pp.413.

“La clarté des textes est un signe de l'honnêteté des esprits.”¹ Ceux qui sont familiers avec le style du professeur Martineau comprendront, sans plus, la raison de cette citation. Quant aux autres, la lecture de cet ouvrage sur la prescription les convaincra que nul autre qu'un “esprit honnête” n'a pu l'écrire.

L'ouvrage du professeur Martineau est divisé selon la formule traditionnelle en cette matière, en deux parties: la prescription acquisitive et la prescription extinctive. Quant au plan sur l'usucapion, l'auteur s'est largement servi, sauf quelques écarts sans conséquences, du plan préparé pour son Cours de Thémis sur les Biens. D'autre part, l'organisation de la prescription extinctive est fidèle à la table analytique que l'on trouve dans les grands traités français. L'auteur traite d'une façon méthodique des questions discutées dans tous les ouvrages sur la prescription. Ainsi au titre de l'usucapion, on trouve la nature et le fondement de la prescription acquisitive, le domaine de la prescription, ses conditions d'application (nature, éléments et qualités de la possession, titre et bonne foi) et les règles relatives au calcul des délais, à l'interruption, à la suspension et à la renonciation. Au titre de la prescription extinctive, l'auteur traite de la nature et du fondement de la prescription libératoire, de son domaine et du calcul des délais. Il étudie les diverses sortes de prescription extinctive avant d'aborder à nouveau l'analyse des règles de l'interruption et de la suspension, mais cette fois en regard de la prescription extinctive.

A côté de l'analyse de ces questions fondamentales, on ne peut que déplorer que l'auteur n'ait pas innové. Ainsi, il aurait été fort intéressant de trouver un tableau des différents délais de prescription établis dans nos statuts, surtout lorsque ces délais constituent des dérogations à des délais spécifiques prévus au Code civil et non pas de simples exceptions à la règle générale de l'article 2242 C.c. Un tel tableau, eût-il été fait sur une base comparative, aurait certes constitué un apport précieux puisque nulle part dans notre littérature juridique ne pouvons-nous trouver ces renseignements. Un seul exemple servira à illustrer l'utilité du tableau proposé. Aux paragraphes 280, 281, 282, 298 et 303 de l'ouvrage, l'auteur discute

¹ Maurois, *Etudes Littéraires*, (1944), t.II, c.IV Duhamel, à la p.113.

des trois délais prévus au Code civil en matière de louage d'ouvrage et de services (ce sont les articles 2260(6), 2260(6a), 2261(3) et 2262(3) C.c.) et renvoie, de plus, au *Code du travail*² lequel prévoit, à l'article 59, une prescription de six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance pour tous les droits et recours qui naissent d'une convention collective ou d'une sentence qui en tient lieu. A cela, il aurait d'ailleurs fallu ajouter, au moins, la prescription de 6 mois prévue à l'article 37 de la *Loi des décrets de convention collective*,³ de même que celle de six mois établie à l'article 30 de la *Loi du salaire minimum*.⁴ Mais nul ne peut en tenir rigueur à l'auteur. Il faut comprendre que le dépouillement systématique des statuts de la province constitue un travail énorme qui dépassait, sans doute, l'étendue de la tâche que s'était donnée le professeur Martineau.

Cependant, le lecteur est-il trop exigeant lorsqu'il s'étonne que l'article 2495 C.c., qui établit un nouveau délai de prescription de trois ans en matière d'assurance, n'est pas mentionné ou que les délais de prescription prévus dans nos lois municipales, pour l'exercice de certains recours en dommages contre une ville ou une municipalité, ne reçoivent qu'un traitement fort sommaire? Les lois municipales imposent des conditions préalables, d'une nature administrative, au point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité contre une municipalité. La victime doit intenter son action dans les six mois qui suivent le jour où son droit d'action a pris naissance. La Cour Suprême a décidé, dans l'arrêt *Méthot v. Commission de Transport de Montréal*,⁵ que le point de départ de la prescription n'est pas le jour de l'accident mais une date ultérieure qui est au plus tôt la date de réception de l'avis que la victime doit faire parvenir à la municipalité.⁶ Cet avis doit être envoyé à la municipalité à l'intérieur d'un délai de déchéance qui varie selon la disposition de la loi ou de la charte applicable.⁷ Ensuite, la victime doit attendre l'expiration d'un délai

² S.R.Q. 1964, c.141 tel que modifié.

³ S.R.Q. 1964, c.143 tel que modifié.

⁴ S.R.Q. 1964, c.144 tel que modifié.

⁵ [1972] R.C.S. 387.

⁶ Voir au même effet *Boyman v. Ville de Ste-Agathe-des-Monts* [1975] C.S. 817; et les notes du J. de Grandpré dans *Cité de Ile Perrot v. Goulet-Wiseman* [1977] 1 R.C.S. 175.

⁷ Ainsi, la *Loi des cités et villes*, S.R.Q. 1964, c.193 impose un délai de quinze jours à l'art.622(1), tandis que l'art.453 du *Code municipal* impose un délai de soixante jours et que la *Charte de la Ville de Montréal*, S.Q. 1959-60, c.102 prévoit des délais de trente jours et de quinze jours selon la nature des dommages réclamés: voir l'art.1088 de la *Charte de la Ville de Montréal*.

additionnel, soit de quinze jours, soit de trente jours, avant de pouvoir intenter son action. La nature particulière de ces dispositions comprenant à la fois des délais de déchéance et des délais de prescription de même que l'intérêt qu'elles soulèvent à la suite de trois décisions récentes de la Cour Suprême du Canada⁸ n'ont pu malheureusement convaincre l'auteur de leur réserver une meilleure place.

De même, il nous semble que les recours prévus à la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents automobile*,⁹ soit contre le fonds, soit contre l'assureur, méritaient de faire l'objet d'une analyse distincte à cause de la fréquence des arrêts rapportés et de l'importance des questions de droit soulevées en matière de délais de prescription. Nous avons noté que M. Martineau cite l'arrêt *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile v. Gagné*, sous les effets de l'interruption de la prescription, sans cependant indiquer que le jugement a été confirmé par la Cour Suprême du Canada le 19 décembre 1975.¹⁰ D'autre part, l'arrêt *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile v. Federation Insurance*,¹¹ que l'on retrouve à la note 638 pour appuyer l'énoncé que la prescription d'un an s'applique à l'action en indemnité pour lésions ou blessures corporelles, a été renversé par la Cour Suprême dans l'arrêt *La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada v. Bélanger*, rendu le 19 décembre 1975.¹² La Cour Suprême a jugé alors que le recours exercé en vertu de l'article 6 de la Loi d'indemnisation contre l'assureur par la victime n'était pas soumis à la prescription d'un an pour blessures corporelles mais à celle de 30 ans de l'article 2265 C.c., la victime poursuivant en vertu d'un jugement qui constitue un titre exécutoire qui ne se prescrit que par trente ans même si la cause d'action est elle-même assujettie à une plus courte prescription.

Sans aucun doute, l'auteur est un maître dans l'art d'expliquer les rudiments du droit de la prescription. Ce livre de base sera grandement utile à l'étudiant en droit non encore initié aux principes fondamentaux de cette matière, mais l'étudiant gradué devra se méfier. L'auteur réussit si bien à rendre accessible cette matière parfois complexe qu'il en aplanit plusieurs difficultés, don-

⁸ *Méthot v. Commission de Transport de Montréal*, *supra*, note 5; *Cité de Ile Perrot v. Goulet-Wiseman*, *supra*, note 6; et *La Ville de Montréal v. Vaillancourt*, décidé le 5 mai 1976 (non encore rapportée).

⁹ S.R.Q. 1964, c.232.

¹⁰ [1977] 1 R.C.S. 785.

¹¹ [1972] C.A. 783.

¹² [1977] 1 R.C.S. 802.

nant l'illusion qu'il existerait en droit un domaine où tout ne serait que certitude. Sans vouloir prêcher, à la façon de Gide, que la seule certitude est celle que l'esprit de l'homme ne peut en avoir, le juriste averti sait bien que l'incontestable ne forme pas le plat de résistance de son menu quotidien. Ce grand souci de clarté et de certitude qui fait dans une large mesure la force de l'ouvrage en explique, par conséquent, les faiblesses.

Cette recherche de simplification amène l'auteur à refuser de sortir des sentiers battus, et à régler les questions délicates par une simple affirmation sans discuter la complexité de la solution proposée. Ainsi en est-il de la question de la vente par un mineur d'un immeuble qui ne lui appartient pas à un tiers qui rencontre les conditions de la prescription de 10 ans de l'article 2251 C.c. Ce problème est traité au paragraphe 122 de l'ouvrage où l'auteur affirme "que le mineur est admis à demander l'annulation de telle vente dans les dix ans qui suivent l'avènement de sa majorité (art. 2258 C.c.): mais il s'agit là d'une question différente". Cette "question différente" est cependant fort intéressante par les nombreuses difficultés qu'elle soulève. Le mineur a-t-il intérêt à demander la nullité de la vente d'un immeuble qui ne lui appartenait pas et qui a fait l'objet d'une prescription acquisitive par l'acquéreur à l'encontre du véritable propriétaire? A supposer que la réponse à cette première question soit affirmative, le mineur devenu majeur peut-il opposer la prescription acquise par l'acquéreur au véritable propriétaire? Voilà un domaine où l'on aurait certes apprécié que l'auteur se prononce autrement que par une simple affirmation que le recours est admis.

Peut-être plus regrettable encore pour un ouvrage de cette importance est l'absence de prise de position là où le droit positif québécois oscille entre deux solutions contraires. Ainsi le dernier paragraphe de l'ouvrage laisse le lecteur en appétit. Traitant du délai de l'article 1056 C.c. l'auteur affirme sans plus: "La doctrine estime qu'il s'agit d'un délai de prescription. Selon certains arrêts, il s'agirait plutôt d'un délai de déchéance" (l'auteur appuie chacun de ces énoncés de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes). Mais qu'en pense M. Martineau?

D'autre part, l'organisation matérielle de l'ouvrage, selon la tradition du *Traité élémentaire de droit civil*, est remarquable et en rend la consultation fort agréable. La table alphabétique des matières, la table des jugements et celle des lois citées, renvoient aux numéros des paragraphes et même aux numéros des notes dans le cas des deux dernières tables mentionnées, ce qui permet de re-

trouver rapidement l'endroit précis où l'auteur a fait référence au jugement ou à la loi qui intéresse particulièrement le lecteur.

Sous les réserves que nous avons cru devoir exprimer, nous n'hésiterons pas à recommander ce livre aux étudiants qui cherchent à connaître les principes fondamentaux du droit de la prescription et aux praticiens qui veulent découvrir l'état du droit positif québécois sur une question donnée. Ils seront fort bien servis.

Francine Vallée-Ouellet*

* B.C.L. (Oxon), Professeur à la faculté de droit de l'Université McGill.